

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 31 octobre 1969 portant détermination du rang des fonctionnaires des carrières moyenne et inférieure des secrétariats des commissariats de district

Par dépêche portant la date de " juillet 2004", Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Le texte en question est toutefois désigné par "*avant-projet*", de sorte qu'il n'est pas certain qu'il bénéficie déjà de l'aval du gouvernement en conseil.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet a pour seul but d'abroger purement et simplement le règlement grand-ducal du 31 octobre 1969 portant détermination du rang des fonctionnaires des carrières moyenne et inférieure des secrétariats des commissariats de district, ceci au motif (officiel) que les dispositions des quatre articles qu'il comporte, soit seraient "*tombées en désuétude*" parce que abrogées implicitement ou relatives à des situations transitoires entre-temps réglées (articles 1^{er} à 3), soit seraient "*contraires à la loi*" (article 4).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est toutefois informée de certains problèmes qui se poseraient en matière de promotion, précisément au secrétariat d'un commissariat de district. Or, la réforme envisagée, c'est-à-dire la suppression de l'article 4 que les auteurs jugent contraire à la loi, aurait pour effet que les problèmes en question se volatiliserait. Croire en l'occurrence en une simple coïncidence ou un fruit du hasard n'est pas facile, alors surtout que le projet a été élaboré à la hâte. La Chambre en veut pour preuve, à côté de la présentation non soignée du dossier (puisqu'il compte une dizaine d'erreurs de frappe et autres sur 3 pages), que la lettre de saisine, qui ne comporte pas de date précise, ne lui est parvenue que le 5 juillet alors que, selon l'alinéa 2 de l'exposé des motifs, "*le secrétaire de district auprès du commissariat de district à Luxembourg ... partira à la retraite à partir du 12 juillet 2004*".

Si la Chambre n'a en principe rien à redire quant aux arguments "*juridiques*" et "*techniques*" avancés pour motiver la réforme, elle reste cependant d'avis que des problèmes de carrière sont à régler via d'autres chemins que la voie réglementaire, qui ne permet pas au fonctionnaire intéressé de se défendre.

Quant à la forme, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente de ne signaler que la plus lourde des erreurs, à savoir l'emploi des mots "*secrétariats des commissaires* (au lieu de '*commissariats*') *de district*" à l'article 1^{er} du projet et aux 2^e et 5^e alinéas de l'exposé des motifs.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, et en demandant aux auteurs du texte de le relire pour en éliminer les erreurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG